

## Arrêt

n° 58 818 du 29 mars 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez quitté la Guinée en janvier 2010 après avoir appris que vous étiez enceinte. Vous craigniez en effet que votre enfant soit de sexe féminin et qu'elle soit soumise à la tradition de l'excision par votre famille, comme votre fille aînée il y a deux ans. Vous avez quitté le domicile conjugal pour vous rendre chez votre oncle qui a entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays, par voie aérienne, le 09 janvier 2010. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 10 janvier 2010 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 11 janvier 2010.*

Le 04 août 2010, vous avez donné naissance à un fils, [A.-W. B.].

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle et votre mari violent et désireux de faire exciser toute fille que vous pourriez avoir.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, d'une part, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que vous avez quitté le pays car vous craigniez que votre enfant à naître ne soit une fille et qu'elle soit soumise à l'excision contre votre gré, comme cela avait été le cas pour votre fille aînée (audition du 16 novembre 2010 p. 7). Toutefois, vous avez accouché le 04 août 2010 d'un petit garçon. L'excision concernant uniquement les petites filles, vos craintes à l'égard de cet enfant n'existent donc plus et ce motif ne peut donc plus être considéré comme un fondement de votre demande d'asile.

D'autre part, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre mari qui était violent envers vous et de votre oncle paternel qui vous ramenait chez votre mari quand vous quittiez le domicile conjugal suite aux coups reçus (audition du 16 novembre 2010 p. 7). Nonobstant le fait que vous n'aviez nullement mentionné cette crainte qui est tout de même un des deux pendants de votre demande d'asile dans le questionnaire du Commissariat général complété le 21 janvier 2010, le Commissariat général ne peut faire sien ce motif comme crainte de persécution à votre rencontre.

Relativement à votre mariage, vous ne pouvez dater celui-ci avec précision mais vous faites référence à la naissance de votre premier enfant qui lui a eu treize ans le mois avant le dernier Ramadan (audition du 16 novembre 2010 pp. 3 et 4). Le Commissariat général estime par conséquent que votre mariage remonte à plus de treize ans. Interrogée sur ces treize années passées avec votre époux dont vous dites craindre la violence, vous vous limitez à dire qu'il vous frappe quand vous refusez de coucher avec lui, que vous tardez à lui donner à manger ou encore que vous lui dites que quand vous aurez une fille vous refuserez de l'exciser. Invitée à en dire davantage, vous n'ajoutez rien d'autre (audition du 16 novembre 2010 pp. 7 et 8). Lorsqu'à deux reprises, le collaborateur du Commissariat général, vous demande de donner des informations sur ces treize années passées avec votre époux, vous déclarez « si je pouvais, si j'avais les moyens de fuir, je ne serais pas restée toutes ces années avec lui » et « ce que je vais dire par rapport à mon mari c'est que je ne veux plus vivre avec lui, pour moi mieux vivre ce n'est pas vivre avec lui » (audition du 16 novembre 2010 p. 8). Aussi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre époux, vous vous limitez à dire que c'est quelqu'un de sévère qui ne rigole pas et vous ajoutez que c'est quelqu'un qui frappe. Vous ajoutez ensuite « c'est tout ce que je sais ». Lorsque le collaborateur du Commissariat général s'étonne de votre manque de prolixité au vu des années de mariage, vous ajoutez qu'il sortait le matin et revenait le soir. Vous invoquez alors, suite à des questions plus précises, le fait qu'il enseignait l'arabe à des enfants mais vous déclarez qu'il n'avait aucune autre activité. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire d'autre sur lui, après avoir demandé des exemples, vous vous contentez de dire « je vous ai déjà tout dit de mon mari » (audition du 16 novembre 2010 p. 10). Dans la mesure où vous avez été mariée plus de treize années avec cette personne, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de détails spontanés quant à votre époux et à votre vie conjugale; ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Vous déclarez craindre la violence de votre époux mais vous êtes restée mariée avec lui durant plus de treize années, l'élément déclencheur de votre départ était votre crainte d'être enceinte d'une fille. A la question de savoir si vous aviez déjà fui le domicile de votre mari auparavant, vos propos sont inconstants. Vous déclarez d'abord vous être enfuie une seule fois chez un oncle, ensuite vous déclarez que toutes les fois où vous vous êtes enfuie vous vous rendiez chez votre oncle maternel et enfin, vous alléguiez avoir fui à plusieurs reprises et uniquement chez votre oncle paternel, chez personne d'autre (audition du 16 novembre 2010 p. 13). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison, vous n'avez pas quitté votre époux plus tôt, vous déclarez que vous n'en aviez pas les moyens de même que votre oncle maternel, avec qui vous aviez des contacts téléphoniques et qui, connaissant votre situation, cherchait un moyen de vous aider. Vous ignorez cependant quelles démarches votre oncle faisait pour trouver les moyens de vous aider (audition du 16 novembre 2010 pp. 7 et 14), de même que vous ignorez comment votre oncle connaissait la personne avec qui vous avez voyagé (audition du 16 novembre 2010 p. 8). Vous n'avez pas cherché un autre moyen pour tenter de quitter votre époux (audition du 16 novembre 2010 p. 14). Votre inertie à sortir de ce mariage durant plus de

treize ans, alors que vous aviez le soutien d'une partie de votre famille, renforce le manque de crédibilité de vos propos quant à la violence que vous y auriez subie.

De plus, à la question de savoir si vous avez eu des nouvelles de votre époux après votre départ du domicile conjugal, vous répondez d'abord par la négative et ensuite vous affirmez avoir appris par votre oncle maternel que votre mari vous recherchait mais vous ne pouvez expliquer de quelle manière il faisait ses recherches (audition du 16 novembre 2010 p. 13). En ce qui concerne votre situation actuelle, vous avez des contacts avec votre oncle maternel mais vous n'avez aucune information quant à votre situation, vous n'en avez pas demandé (audition du 16 novembre 2010 p. 6) et quant à savoir si vous êtes actuellement recherchée en Guinée, vous déclarez « **peut-être** par mon mari ». Questionnée plus en avant sur ces supputations, vous n'avez aucune information concrète en ce sens et vous vous contentez de dire que vous vous basez sur le fait que vous avez fui et qu'il aimerait **peut-être** savoir où vous vous trouvez (audition du 16 novembre 2010 p. 6). Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches quelconques sur le territoire guinéen.

De par ce faisceau d'imprécisions et de divergences, de par le caractère imprécis et peu spontané de vos déclarations, il n'est pas permis de conclure que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez et par conséquent de croire en la réalité des faits allégués

Les documents versés au dossier ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez une carte d'identité guinéenne délivrée le 30 mars 2007 (inventaire des documents présentés, document n° 1). A la supposer authentique, elle atteste tout au plus votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont pas remis en cause présentement.

En ce qui concerne l'acte de naissance de votre fils (inventaire des documents présentés, document n°2), il atteste uniquement de la naissance de votre fils sur le territoire belge mais il ne témoigne nullement de craintes de persécution en cas de retour.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante soutient que la décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »] relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

2.3 Elle expose que la requérante a fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécution émanant de son oncle paternel et de son mari forcé sans que les autorités guinéennes ne puissent lui accorder une protection effective dans la mesure où il s'agit d'un conflit familial dans lequel elles ne souhaitent pas s'immiscer. Elle ajoute que ces persécutions ont principalement eu lieu pour des motifs religieux dans la mesure où elle a fait l'objet d'un mariage forcé au cours duquel elle a été régulièrement battue.

2.4 Elle soutient que la décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et comporte une erreur manifeste d'appréciation.

2.5 La partie requérante admet que la requérante n'a plus de crainte concernant l'excision de son enfant à naître étant donné qu'elle a donné naissance à un garçon. Toutefois, elle s'interroge sur la nécessité d'offrir à la requérante une protection « par anticipation » dans la mesure où elle pourrait un jour accoucher d'une fille.

2.6 Elle estime que l'absence de spontanéité reprochée à la requérante n'autorise pas la partie défenderesse à conclure que les faits invoqués ne sont pas établis. Elle lui reproche à cet égard d'avoir posé à la requérante des questions ouvertes au lieu de tenter d'obtenir les informations qu'elle estimait nécessaires pour se forger une conviction en lui posant des questions fermées. A ce titre, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée devrait être annulée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

2.7 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle expose que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'élément déclencheur de sa fuite ne résulte pas uniquement de la naissance future de son enfant mais également du cumul de plusieurs années de violences subies à cause de son mari. Elle rappelle que la requérante a déjà fui à plusieurs reprises le domicile conjugal pour se réfugier chez son oncle maternel mais que systématiquement, son oncle paternel venait la chercher pour la ramener auprès de son mari.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La décision attaquée repose sur le constat que les déclarations de la requérante ne sont pas suffisamment constantes et circonstanciées pour suffire à établir la réalité des faits invoqués.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). En l'espèce, la partie requérante n'a déposé au dossier administratif aucun commencement de preuve des faits allégués. Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé qui lui aurait été imposé par son oncle paternel, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil estime que l'inconsistance générale du récit de la requérante ne permet pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations.

3.7 En termes de requête, la partie requérante minimise la portée des lacunes reprochées à la requérante mais n'apporte aucun élément de nature à les combler, ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas et que la requête n'apporte aucun complément d'information qui permettrait de donner au récit de la requérante la consistance qui lui fait défaut.

3.8 La partie requérante souligne également que la requérante a été excisée et que si elle a une fille, celle-ci risque également d'être excisée. A cet égard, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

3.9 En l'espèce, d'une part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; d'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible le risque qu'elle invoque de se voir imposer un mariage forcé ou d'être sanctionnée pour refus de s'y soumettre. Enfin, l'enfant dont la requérante a accouché

en Belgique est un garçon et le risque qu'elle invoque de donner naissance à une fille qui pourrait se voir imposer une excision est purement hypothétique. Un tel risque ne peut raisonnablement pas fonder une crainte actuelle de se voir infliger une persécution ou une atteinte grave.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé ».

4.3 Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant « que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b »).*

4.4 À l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.5 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.6 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.7 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE